



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5616
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5616, déposé complet le 9 juillet 2021, par la Communauté d'Agglomération des 2 baies en Montreuillois relatif au captage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable, sur la commune d'Airon-Saint-Vaast, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 août 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 13 août 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à capter de l'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable, relève de la rubrique 17 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout dispositif de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;

Considérant que le captage d'Airon-Saint-Vaast permet de prélever dans la nappe de la craie un volume annuel maximal de 3 000 000 m³ ;

Considérant l'ampleur du prélèvement projeté ;

Considérant la présence de plusieurs milieux naturels humides reconnus dans l'inventaire du patrimoine naturel, en particulier les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « bocages et prairies humides de Verton » (310013318) et « marais de Balançon » (310007236), celle-ci étant également reprise en tant que zone de protection spéciale Natura 2000 (FR3110083), et sur lesquels les prélèvements en eau opérés dans la nappe pourraient avoir une incidence ;

Considérant le contexte du changement climatique qui, selon les prévisions du projet Explore 2070¹, pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 30 à 40 % par rapport à l'actuel à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur du bassin versant de la Canche et du Boulonnais et qu'il est nécessaire d'étudier les capacités de recharge et d'exploitabilité de l'aquifère sollicité dans cette perspective ;

Considérant que les analyses de la qualité de l'eau du captage indiquent la présence de molécules d'origine anthropique (produits phytosanitaires et pharmaceutiques notamment) mettant en évidence l'existence d'une pollution chronique et diffuse au niveau de son aire d'alimentation dont il convient de rechercher les origines ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 13 août 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de révision des périmètres de protection du captage d'eau potable sur la commune d'Airon-Saint-Vaast, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la Communauté d'Agglomération des 2 baies en Montreuillois, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

1 Projet « Explore 2070 »: projet du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui s'est déroulé de juin 2010 à octobre 2012 visant à élaborer et évaluer des stratégies d'adaptation au changement climatique face à l'évolution des hydrosystèmes et des milieux côtiers à l'horizon 2050 – 2070 (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/44>).

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).